

CONVENTION ENTRE

L'ÉCOLE DES TROUPES AÉROPORTÉES

ET

L'ASSOCIATION SECTION UNP 640/MUSÉE DES
PARACHUTISTES

RELATIVE

À LA GESTION DU

MUSÉE-MÉMORIAL DES PARACHUTISTES

L'école des troupes aéroportées (ETAP), représentée par le colonel Jean-Baptiste GAILHBAUD, chef de corps, ci-après dénommée « l'autorité militaire »,

Et

L'association Union Nationale des Parachutistes, représentée par le général de corps d'armée (2S) Vincent GUIONIE, président de l'association, ci-après dénommée « l'Association »,

Ci-après désignés conjointement « les Parties »,

Considérant le code de la défense ;

Considérant l'instruction n° 3000/DEF/EMAT/DELPAT du 13 octobre 2005 relative aux musées de l'armée de terre ;

Considérant l'instruction n°303/DEF/SGA du 8 janvier 2016 définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur ;

Considérant le règlement intérieur du musée-mémorial des parachutistes en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que l'association dite UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (U.N.P.) a été déclarée à la préfecture de police de Paris le 8 février 1963 sous le n° 63155, et reconnue d'utilité publique par décret du 11 septembre 1978 ;

Considérant les statuts de l'Association en date du 11 février 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser les relations entre l'autorité militaire et l'Association concernant la gestion du musée-mémorial des parachutistes (ci-après désigné le « Musée »). L'Association apporte son concours à l'accomplissement des missions de l'autorité militaire pour le fonctionnement du Musée. Elle concourt ainsi à la conservation, au développement, à la mise en valeur et au rayonnement des collections détenues par le Musée.

ARTICLE 2 :

ORGANISATION

Le Musée dispose d'une commission de fonctionnement et d'un conseil scientifique dont les missions, compositions, organisations et fonctionnements sont formalisés par le Directeur. Seul le comité directeur peut être décisionnaire.

ARTICLE 3:

MISSIONS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE

Le Musée fait partie de l'école des troupes aéroportées (ETAP) de la 11^e brigade parachutiste et est placé sous l'autorité de son commandant de formation administrative (CFA). Il inscrit son action dans le cadre des directives fonctionnelles données par la Délégation au patrimoine de l'armée de Terre de l'Etat-major de l'armée de Terre en cohérence avec la politique de la

Direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives (DMCA) en tant que Musée de l'armée de Terre.

L'Etat est responsable de la sécurité des infrastructures du Musée et subvient aux dépenses inhérentes à son activité.

Un officier supérieur affecté au sein de l'ETAP/11^e BP exerce la fonction de Directeur du Musée. A ce titre il est compétent pour l'ensemble des questions relatives à la vie du Musée. Il préside l'ensemble des réunions qui intéressent le Musée. Il peut se faire représenter.

Il est responsable de l'exécution de la mission culturelle et pédagogique du Musée et de sa politique de communication, il est également chargé de sa sécurité et fait assurer son entretien immobilier et la maintenance des équipements.

Il fait élaborer et approuve le schéma directeur du Musée et recueille l'avis consultatif de l'Association, dans le cadre de la commission de fonctionnement.

Il fait établir et valide le programme des activités et du plan de communication du Musée. Il fait étudier leur financement en lien avec l'Association, qui peut y contribuer en fonction de ses ressources.

Il gère les moyens en personnel et matériel nécessaires pour assurer l'activité du Musée, sous réserve de la part d'activité assurée par l'Association.

Le directeur est l'interlocuteur privilégié de l'Association.

Le conservateur, affecté au sein de l'ETAP/11^e BP, exerce la fonction de responsable des collections.

Il exécute les actes de gestion logistique des biens mobiliers culturels (inventaire, prêts, exposition, enrichissement...) en coordination avec la DELPAT.

Il est chargé de l'entretien, la conservation et la sécurité des collections.

Il peut mettre et recevoir en dépôt des objets de collection. Il peut, à sa demande et sous son contrôle, être assisté pour l'exécution de certaines tâches inhérentes à ces fonctions par des membres de l'Association désignés à cet effet par le président.

Il élabore avec l'aide des spécialistes *ad hoc* le schéma directeur du Musée ainsi que le projet de budget et les présente au Directeur. Après son approbation par le Directeur, il en dirige la mise en œuvre.

Il élabore en collaboration avec l'Association le programme des activités du Musée, notamment pédagogiques, et prévoit leur financement. Il le soumet au Directeur pour validation et assure l'exécution de ces activités avec l'aide de l'Association, selon les modalités retenues.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de communication.

L'autorité militaire peut affecter du personnel militaire ou civil en vue de veiller à la gestion courante du Musée comme l'ouverture et la fermeture des portes, la mise en fonctionnement de l'éclairage et des appareillages de la muséographie, au contrôle des accès et locaux, à l'accueil, au guidage et à la surveillance des visiteurs et à leur départ en fin de journée.

Pour l'exécution de ces tâches, il peut être secondé ou remplacé par un membre de l'Association désigné à cet effet par le président et agréé par le Directeur du Musée.

ARTICLE 4 :

MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le président de la section UNP/640 représente localement le président national de l'Association. Il agit en son nom par délégation dont les éléments sont fixés par une note interne à l'Association dont copie est remise au Directeur.

L'Association apporte son soutien bénévole au Musée en menant les actions suivantes :

- Accueil des visiteurs et participation aux actions de médiations ;
- Surveillance des espaces d'exposition en présence de public ;
- Aide au fonctionnement courant du Musée ;
- Contribution à la mise en valeur, la restauration et à l'enrichissement du patrimoine historique et culturel, à l'inventaire du Musée, ainsi qu'à son rayonnement sous la supervision du conservateur ;
- Participation aux réunions, aux manifestations et aux événements culturels.

Le président de l'Association fait son affaire des actions à réaliser dans le sens des buts précités. Il désigne les membres de l'Association de son choix et communique leurs noms au Directeur.

Le Président de l'Association participe aux comité, commission et conseil du Musée avec avis consultatif, sur invitation du Directeur.

Pour exécuter sa mission, l'Association peut, en application de ses statuts et dans le respect du code du Travail, employer et rémunérer une ou plusieurs personnes, sous son entière responsabilité. Ils sont obligatoirement membres de l'Association et sont traités comme tel par l'autorité militaire. Il en va de même pour les stagiaires et bénévoles recrutés par l'Association.

Dans ce cadre, toute personne amenée à travailler au profit du Musée est sujette à un contrôle individuel réalisé par le détachement local de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD). Un avis réservé de celle-ci pourra entraîner le remplacement dudit agent par l'Association.

L'appartenance à l'Association ne confère pas d'autorisation d'entrée à l'intérieur de l'enceinte militaire.

En application du règlement intérieur du musée, les membres de l'Association respectent les règles de conduite, les directives et les consignes de sécurité envers les personnes, les installations et les biens arrêtées par l'autorité militaire lorsqu'elle est responsable des lieux et s'assurent que ces règles sont respectées par les visiteurs du Musée. Le musée est classé établissement recevant du public.

Après accord du Directeur, l'Association est autorisée à entreprendre les travaux de restauration des objets destinés à enrichir les collections du Musée et à participer à l'entretien des objets du Musée déjà exposés ou conservés dans les réserves, sous la direction du conservateur.

ARTICLE 5 :

PROPRIÉTÉS DES OEUVRES

Les collections exposées au Musée ainsi que les accessoires comme les vitrines, présentoirs, mannequins, à l'exclusion des objets mis en dépôt par des particuliers ou des associations sont la propriété de l'Etat.

L'inventaire des biens de collection détenus par le Musée est mis à jour par le conservateur au fil des acquisitions ou dépôts effectués, sous la responsabilité du conservateur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 :

COMMERCIALISATION

En concordance avec le plan de communication et de financement définis, l'Association peut être autorisée, sur sa demande, à installer une boutique de produits dérivés n'appartenant pas à l'UNP. Dans ce cas, l'Association doit obtenir préalablement auprès des services compétents une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Les articles mis en vente sont préalablement soumis à l'approbation du Directeur. La commercialisation de ces articles ne doit en aucun cas nuire à l'image et au prestige de l'institution militaire.

Le conservateur participe à la définition des objets et publications destinés à être mis en vente par l'Association dans l'espace de vente.

L'Association supporte seule les risques commerciaux liés à cette activité.

Les recettes provenant des prestations fournies par l'Association (boutique, librairie et toutes autres ressources) sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Association relatives à la présente convention et à sa contribution à la gestion du Musée. Le directeur s'assure annuellement du respect de cette disposition, notamment par l'examen des comptes de l'Association.

ARTICLE 7 :

RESPONSABILITÉS

A l'exception du cas où la faute lourde d'un agent de l'Etat est directement et exclusivement la cause du dommage, à charge pour l'Association d'en faire la preuve, l'Association s'engage à :

- faire son affaire de tous les dommages qui sont susceptibles d'être causés à elle-même ou ses biens et à ses membres par le personnel ou le matériel de l'Etat et à n'exercer aucun recours contre l'Etat pour ces chefs de préjudice ;
- rembourser l'Etat, quelles qu'en soient les causes, des dépenses de toute nature résultant des dommages de son fait subis par le personnel et/ou le matériel de l'Etat ;
- prendre directement à sa charge la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux tiers par son personnel ou son matériel.

ARTICLE 8 :

COUVERTURE DES RISQUES - ASSURANCE

L'Association s'engage à justifier d'une couverture des risques dont il assume la charge dans les conditions de l'article supra.

L'attestation d'assurance est communiquée au Directeur du Musée annuellement.

ARTICLE 9 :

CONDITIONS D'ACCÈS AU MUSÉE

L'accès au musée est gratuit mais une libre participation est proposée aux visiteurs.

Modalités : l'entrée du musée est située chemin d'Astra 64140 Lons.

Accueil du public et horaires d'ouverture : tous les jours de 14h00 à 17h00 pour tous les publics et les matinées sur rendez-vous pour les groupes constitués.

ARTICLE 10 :
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi la convention.

Elles s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Tout litige ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 :
DISPOSITIONS FINALES

Si les Parties le décident, la présente convention peut être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Si l'une des Parties manque à ses obligations contractuelles sans motif légitime, l'autre Partie l'en informe par courrier recommandé avec accusé de réception et lui demande de respecter la présente convention.

En cas d'urgence ou de force majeure mettant en cause la conservation ou l'existence même du Musée, la présente convention peut être suspendue ou dénoncée sans préavis par l'autorité militaire.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de la signature par les Parties. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

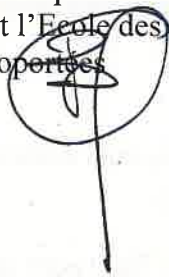
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties, par l'envoi d'une lettre recommandée, avec un préavis de trois mois, sauf dans le cas de la dissolution de l'Association où elle cesse à la date de dissolution.

L'autorité militaire reprend alors à son compte l'ensemble des dispositions qui étaient dévolues à l'Association.

La présente convention annule et remplace toutes les conventions précédentes établies entre les Parties et relatives à la gestion du Musée.

Fait en deux exemplaires à Lons, le 3 avril 2024

Le COL Jean-Baptiste GAILHBAUD
Commandant l'École des Troupes
Aéroportées

A handwritten signature in blue ink, consisting of a circle with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom, with a long tail extending downwards.

Le GCA (2S) Vincent GUIONIE,
Président de l'Union Nationale
des Parachutistes

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, stylized scribble with a long horizontal tail extending to the right.